

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2016

Présents : AILLOUD JOSETTE, MARTINEZ ANTOINE, PEREZ ANNE, PILI AGNES, ,
VASSEUR CLAUDE, LAVABRE CEDRIC, HEINRICH SANDR , KLEYKENS LAETITIA,
HERNANDEZ NICOLAS, PHILIPPE LAGARDE

Absents : RODRIGUES ALINE, GUILLETEAU SEBASTIEN, JEAN VAUTRIN,
GUILLAUME ROSSEL

1) **Représentation de la commune de Sainte-Croix de Quintillargues au sein du collège du public du GAL Grand Pic Saint Loup dans le cadre du programme leader 2014–2020**

Il est proposé de désigner Monsieur Martinez Antoine pour représenter la commune de Sainte Croix de Quintillargues au sein du collège du public du GAL Grand Pic Saint Loup dans le cadre du programme leader 2014-2020

Proposition adoptée à l'unanimité

2) **Recomposition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup**

Par délibération du 19/3/2013, la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup avait déjà choisi d'effectuer une répartition des sièges du conseil communautaire par un accord local. Celui-ci a permis aux communes entre 5000 et 15 000 habitants d'obtenir deux conseillers communautaires là où le droit commun n'en attribuait qu'un seul. Cet équilibre de représentativité entre les communes les plus importantes et les plus petites communes, en terme de population, a permis de maintenir un climat de confiance entre les communes membres. Pour ces mêmes raisons et afin de maintenir une représentation la plus proche de la composition actuelle, il est proposé de voter la répartition par accord local. Ainsi la commune de Sainte-Croix de Quintillargues, par cet accord aura un représentant au sein du conseil communautaire.

Un vote du conseil municipal en janvier 2017 déterminera le représentant

Proposition adoptée par 9 voix pour, 1 voix contre de Philippe LAGARDE

3) **Modification des statuts de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup**

Au 1er janvier 2017, interviendront les transferts de compétence obligatoire alloués par les articles 66 et 68 de la loi NOTRe. En conséquence le conseil de communauté de la communauté de communes du grand pic Saint loup. Il a été décidé par délibération en date du 20 septembre 2016 de modifier ces statuts afin de les mettre en conformité avec les dispositions de la loi : la référence à l'intérêt communautaire est supprimée, hormis pour la politique du commerce.

Les compétences optionnelles deviennent obligatoires : il s'agit des compétences « aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » et « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »

Il est demandé au conseil municipal d'approuver la modification des statuts de la communauté de communes du grand pic Saint Loup telle que présentée.

Proposition adoptée à l'unanimité

4) **Tarification des heures de NAP assurées par les enseignants**

La rémunération de l'heure d'enseignement des instituteurs dans le cadre des NAP est alignée sur le taux des heures supplémentaires de l'éducation nationale: le barème vient de passer de 24,28 € à 24,43 €. Il est proposé d'appliquer ce barème à la rémunération des enseignants à partir du 1er septembre 2016.

Proposition adoptée à l'unanimité

5) **Mise à disposition à l'association CODES 34-48 d'une salle communale**

L'unité mobile d'addictologie tient une permanence dans nos locaux. Le conseil départemental propose une convention de mise à disposition des locaux. Il est proposé de donner l'autorisation au maire de signer cette convention.

Proposition adoptée à l'unanimité

6) **Mise en place du régime indemnitaire basé sur les fonctions, les sujétions, et l'expérience des personnels communaux**

Le maire propose au Conseil municipal d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné (*possibilité de prévoir l'attribution aux contractuels de droit public*).

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants

- Adjointes administratifs territoriaux ;
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM);

En attente des décrets d'application de la loi pour les agents techniques territoriaux titulaires le régime actuel de prime de fin d'année est maintenu.

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques l'IFSE sera suspendue en cas de congé de maladie ordinaire, de congé suite à un accident de service, de congé pour maladie professionnelle, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ;

L'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants : congés annuels (plein traitement), congés maternité, paternité ou adoption ;

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Maintien à titre individuel

Les organes délibérants des structures publiques territoriales peuvent décider de maintenir au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque à titre individuel le montant de l'indemnité d'un fonctionnaire se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale) le fonctionnaire concerné, gardera le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires.

Article 4 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- La technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

Technicité	Technicité/niveau de difficulté
	Champ d'application polyvalence
	Pratique- maîtrise d'un outil métier
Qualification	Habilitation/certification
	Actualisation des connaissances
Expertise	Connaissance requises
	Autonomie

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions ;
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant individuel annuel en €	maximal IFSE
Adjoints territoriaux ATSEM	administratifs	Groupe C 2	Agent d'exécution	770€

Article 6 : le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus précisément, seront appréciés :

- La valeur professionnelle de l'agent ;
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- Son sens du service public,
- Sa capacité à travailler en équipe,
- Sa contribution au collectif de travail,
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- Sa capacité à coopérer avec des partenaires internes ou externes,
- Son implication dans les projets du service,
- Son assiduité au travail.

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre

Les plafonds annuels du complément indemnitare sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Adjoints administratifs territoriaux ATSEM	Groupe C 2	Agent d'exécution	630€

Article 7: Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Cat	Groupe	Intitulé de Fonctions	Cadre d'emplois	Montants annuels (IFSE+CIA)		
				Montant minimal (facultatif)	Montant maximal	
C	C1					
	C2	Adjoints administratifs territoriaux ATSEM			1400€	

Article 8 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- Que la présente délibération abroge toutes les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Proposition adoptée à l'unanimité

7) **Choix des entreprises pour les travaux de voirie, rue et impasse des Olivettes, route des Aires**

	EUROVIA	TP SONERM	GIRAUD	COLAS	EIFFAGE
Valeur financière 70%	5.30	7	6.03	6.05	5.58
Valeur technique 30%	3	2.85	1.80	2.85	3
Total	8.3	9.85	7.83	8.90	8.58
rang	4	1	5	2	3

Aux vues des critères annoncés dans le règlement de la consultation, l'offre de l'entreprise TP SONERM est l'offre la plus avantageuse en se classant 3ème sur le critère technique et 1ère sur le financier. Il est proposé au conseil municipal de retenir l'offre de TP SONERM.

Proposition adopté à l'unanimité

8) **Questions diverses**